



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de la commune d'Attignat (département de l'Ain)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1673

G : 2019-00 5750

Décision du 2 octobre 2019

Décision du 2 octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1673, présentée le 7 août 2019 par la commune d'Attignat, relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 14 août 2019 ;

Considérant que la commune d'Attignat se situe à 14 kilomètres au nord-ouest de Bourg en Bresse dans le département de l'Ain et se caractérise notamment par :

- une population de 3336 habitants (Insee 2016) pour une superficie de 1891 hectares ;
- son inclusion dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bourg-Bresse-Revermont opposable depuis le 8 mars 2017 qui compte 83 communes et envisage un développement maîtrisé autour de Bourg en Bresse ;
- de nombreuses zones humides ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU consiste en particulier à :

- intégrer les prescriptions de l'étude urbaine relative à la zone 1AU « Le Champ » ;
- modifier l'OAP « Le Château » ;
- définir les plafonds d'extension des bâtiments en zones N, Nh et Nhla ;
- régulariser le zonage du lotissement Charmeil ;
- modifier l'objet et le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°7 ;
- modifier la réglementation relative aux clôtures ;
- modifier la réglementation relative aux carports ;
- modifier la réglementation relative au stationnement en zone UA ;

Considérant que la zone « Le Champ » (plus de 8 hectares), qui se situe en continuité avec le bourg urbanisé, fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), que la modification intègre les modalités d'urbanisation future (voirie, espaces verts, équipements sportifs, 20 % de logements sociaux...) tout en respectant les densités imposées par le SCoT ;

Considérant que la modification de l'OAP « le Château » consiste à phaser l'urbanisation de ce secteur en le rendant tributaire des capacités des réseaux d'assainissement, en particulier de la station d'épuration dont il dépend ;

Considérant que le lotissement Charmeil (environ 2 hectares) a été construit en zone 2AU et que le projet présenté régularise cette situation en le classant en zone UB, permettant ainsi au lotissement d'être soumis à un règlement adapté ;

Considérant que les modifications des plafonds d'extension des bâtiments situés en zone N, Nhl et NhlA consistent à limiter ces extensions ;

Considérant que l'ER n°7 qui concerne un terrain de 5 356 m², initialement prévu pour accueillir des équipements publics (parking et espaces verts) au bénéfice de la commune, est modifié au bénéfice d'un bailleur social en vue de la réalisation d'une opération d'ensemble incluant des logements sociaux (environ 50), des stationnements et des espaces verts ;

Considérant que les autres modifications sont des adaptations mineures du règlement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du PLU de la commune d'Attignat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du PLU de la commune d'Attignat (01), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1673, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification simplifiée du PLU d'Attignat (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1